



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
4 novembre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial de l'Éthiopie*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Éthiopie (CRPD/C/ETH/1) à ses 271^e et 272^e séances (voir CRPD/C/SR.271 et 272), respectivement tenues les 16 et 17 août 2016. Il a adopté les présentes observations finales à sa 289^e séance, tenue le 29 août 2016.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Éthiopie, établi conformément à ses directives en matière d'établissement de rapports, et remercie l'État partie pour ses réponses à la liste de points (CRPD/C/ETH/Q/1/Add.1).
3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les précisions fournies en réponse aux questions posées oralement par le Comité.

II. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adopté le Plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour la période allant de 2012 à 2021. Le Comité se félicite de l'incorporation de l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables dans la proclamation relative à l'emploi des personnes handicapées et dans la proclamation relative à la fonction publique, ainsi que de la prochaine révision du Code civil.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

5. Le Comité relève avec préoccupation que des termes péjoratifs comme « aliénés », « infirmes » ou « sourds-muets » continuent d'être employés dans la législation et les orientations de l'État partie pour désigner les personnes handicapées.

* Adoptées par le Comité à sa seizième session (15 août-2 septembre 2016).



6. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin à l'emploi de formules péjoratives pour désigner les personnes handicapées et de veiller à ce que tous les nouveaux textes de loi et règlements, et les définitions qui y figurent, respectent le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, conformément aux prescriptions de la Convention.**

7. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ne soient pas systématiquement consultées dans le cadre de l'élaboration de toutes les mesures, lois et activités de formation et de sensibilisation dans tous les domaines, et que les restrictions imposées au financement de l'action en faveur des droits des personnes handicapées par des donateurs étrangers entravent la liberté d'association des personnes handicapées.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les organisations de personnes handicapées soient systématiquement consultées dans le cadre de l'élaboration de toutes les politiques, lois et activités de formation et de sensibilisation dans tous les secteurs, y compris la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour la période allant de 2012 à 2021, et de garantir la liberté d'association des personnes handicapées et des organisations qui les représentent.**

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

9. Le Comité regrette que la notion d'aménagement raisonnable appliquée en droit interne ne concerne que l'emploi et non les autres domaines visés par la Convention. Il note également avec préoccupation que le refus d'aménagement raisonnable n'est pas reconnu comme une forme de discrimination dans tous les domaines, y compris le refus d'aménagement raisonnable dans les lieux de détention et dans le système scolaire.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'inscrire dans sa législation une définition complète de l'aménagement raisonnable qui s'applique à tous les droits. Il lui recommande également de reconnaître que le refus d'aménagement raisonnable dans tout domaine équivaut à une discrimination au regard de l'article 5, et de dispenser une formation sur cette obligation aux acteurs des secteurs public et privé.**

11. Le Comité note également avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanismes de plainte efficaces ni de voies de recours utiles en cas de discrimination fondée sur le handicap et que les formes de discrimination multiples et croisées ne sont ni reconnues ni interdites par la loi et dans la pratique.

12. **Le Comité recommande à l'État partie d'assurer une protection juridique contre la discrimination fondée sur le handicap et les formes de discrimination multiples et croisées qui touchent les personnes handicapées. Il recommande en outre à l'État partie de mener des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des services publics, de l'appareil judiciaire et des organisations de personnes handicapées sur la manière de porter plainte et d'accéder à la justice. Le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer de l'article 5 de la Convention pour la réalisation des cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable.**

Femmes handicapées (art. 6)

13. Le Comité note avec préoccupation que les droits des femmes et des filles handicapées ne sont pas effectivement pris en compte et respectés dans la législation ni dans la pratique. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les organisations de

femmes handicapées ne soient pas impliquées dans la mise en œuvre de la Convention ni consultées à ce sujet.

14. **Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer les droits des femmes handicapées dans la législation et dans la pratique. Il lui recommande également de veiller à ce que les organisations de femmes et de filles handicapées soient consultées au sujet de la mise en œuvre de la Convention et y participent. Il lui recommande en outre de s'inspirer de l'article 6 de la Convention et de l'observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées pour la réalisation des cibles 5.1, 5.2 et 5.5 des objectifs de développement durable.**

Enfants handicapés (art. 7)

15. Le Comité est préoccupé par l'absence de législation visant spécifiquement à garantir le droit des enfants handicapés d'être protégés contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements et les châtiments corporels dans tous les aspects de la vie.

16. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre une législation spécifique pour garantir la protection des enfants handicapés contre l'abandon, la négligence et les mauvais traitements, notamment en soutenant les parents d'enfants handicapés. Il lui demande aussi instamment d'abolir, en droit et dans la pratique, les châtiments corporels à l'encontre des enfants handicapés dans tous les domaines.**

Sensibilisation (art. 8)

17. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté une politique ou une stratégie nationale de sensibilisation au handicap afin de renforcer l'action visant à prévenir et combattre les stéréotypes liés au handicap ainsi que la discrimination fondée sur le handicap, y compris l'albinisme.

18. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie nationale de sensibilisation au handicap pour prévenir et combattre efficacement les stéréotypes liés au handicap ainsi que la discrimination à l'égard des personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme.**

Accessibilité (art. 9)

19. Le Comité est préoccupé par la non-application des lois, règlements et directives sur l'accessibilité des infrastructures, par le non-respect du Code de la construction existant et par l'absence de la notion de conception universelle dans le droit interne. Il s'inquiète également de ce que les politiques relatives à l'accessibilité ne prennent en compte que l'incapacité physique et ne ciblent pas toutes les personnes handicapées, et qu'aucun critère concernant l'accessibilité n'ait été adopté et appliqué dans les politiques en matière de marchés publics.

20. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les lois, règlements et directives sur l'accessibilité des infrastructures, notamment le Code de la construction. Il lui recommande aussi d'adopter un plan d'action global et des normes concernant l'accessibilité, notamment l'accessibilité de l'environnement, des transports, des bâtiments et installations ainsi que de l'information et des communications. Il lui recommande en outre de mettre en place des formations et de prévoir des sanctions en cas de non-respect en ce qui concerne l'accessibilité, la conception universelle, la passation des marchés et la construction, conformément à l'observation générale n° 2 (2014) du Comité sur l'accessibilité, et de s'efforcer de réaliser les cibles 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable.**

Droit à la vie (art. 10)

21. Le Comité est profondément préoccupé par l'absence d'efficacité, que ce soit en droit ou dans la pratique, de la protection du droit à la vie des personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme et les enfants présentant un handicap psychosocial et/ou intellectuel.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures, notamment mener des enquêtes efficaces et renforcer les sanctions, afin d'assurer une protection efficace du droit à la vie des personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme et les enfants présentant un handicap psychosocial et/ou intellectuel.**

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

23. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures concernant spécifiquement les personnes handicapées et leurs besoins propres dans le contexte des crises humanitaires.

24. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie relative aux situations de risque et d'urgence assortie d'un calendrier précis, et de veiller à ce que les questions de handicap soient intégrées dans cette stratégie, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).**

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

25. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions législatives du Code civil, en particulier les articles 339 à 388 et 1728, aux chapitres 3 (« Personnes infirmes et personnes aliénées ») et 4 (« Interdiction judiciaire »), ainsi que celles de l'article 740 du Code de commerce contreviennent à l'article 12 de la Convention. Ces dispositions limitent le droit des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel à la pleine jouissance et au plein exercice de leurs droits, y compris le droit de se marier, le droit d'agir en tant que témoin, le droit de vote et les droits parentaux et, pour les aveugles, les sourds et les personnes sourdes et aveugles, le droit d'effectuer des opérations bancaires.

26. **Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les dispositions législatives non conformes à l'article 12 de la Convention, en particulier celles du Code civil (chap. 3 et 4, art. 339 à 388 et 1728) et du Code de commerce (art. 740), et de supprimer toutes les formes de prise de décisions au nom d'autrui. Il lui recommande également de reconnaître expressément dans la loi la pleine capacité juridique des personnes handicapées à exercer tous les droits, y compris le droit de se marier, de conclure un contrat, le droit de vote, le droit à la propriété, le droit à une famille, le droit d'effectuer des opérations bancaires et le droit d'avoir accès à la justice, conformément à l'observation générale n° 1 (2014) du Comité sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.**

27. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes de soutien visant à garantir la capacité juridique des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres.

28. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à fournir un appui pour que les personnes handicapées puissent exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité. Il lui recommande de mettre au point des modèles de prise de décisions assistée qui respectent l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne, et d'adopter des mesures de protection contre l'abus d'influence et les conflits d'intérêts, conformément à l'observation générale n° 1 (2014) du Comité.**

Accès à la justice (art. 13)

29. Le Comité constate avec préoccupation que la formation des magistrats, des avocats, des auxiliaires de justice et de la police sur les droits des personnes handicapées n'est ni obligatoire ni régulière. Il note aussi avec préoccupation que la possibilité d'aménagements procéduraux n'existe ni en droit ni dans la pratique.

30. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer une formation régulière et obligatoire des fonctionnaires de justice et de police sur les droits des personnes handicapées. Il lui recommande également de faire en sorte que des aménagements procéduraux soient effectivement possibles à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires. Il lui recommande en outre de s'inspirer de l'article 13 de la Convention pour la réalisation de la cible 16.3 des objectifs de développement durable.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

31. Le Comité note avec préoccupation que la détention forcée au motif du handicap est autorisée. Il regrette que la législation de l'État partie permette de déclarer inaptes à défendre leurs droits, sans procédure régulière, les personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial. Il regrette également que les personnes handicapées déclarées inaptes à défendre leurs droits soient soumises à des mesures de sauvegarde et, à ce titre, privées de leur liberté sans limite de temps.

32. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les lois autorisant la privation de liberté fondée sur le handicap et d'élaborer de nouvelles dispositions interdisant cette pratique. Il lui recommande aussi d'abroger les lois qui permettent que des personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou psychosocial soient déclarées inaptes à défendre leurs droits, et de permettre à ces personnes de bénéficier des garanties d'une procédure régulière. De même, les mesures de sauvegarde ne sauraient être appliquées de manière à entraîner la privation de liberté sans preuve de culpabilité. Le Comité renvoie l'État partie à ses directives relatives à l'article 14.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

33. Le Comité est profondément préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation de mesures coercitives, y compris la contrainte physique et l'isolement, à l'égard des adultes et des enfants présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et par le fait que la loi autorise les châtiments corporels dans la famille.

34. Le Comité demande instamment à l'État partie d'interdire toutes les formes de traitement coercitif contre des adultes et des enfants handicapés, y compris la contrainte physique et l'isolement, qui sont considérées comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le recours aux châtiments corporels.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

35. Le Comité est préoccupé par l'inefficacité des mécanismes de signalement et de plainte, dans lesquels les témoignages de personnes handicapées victimes de violence sont considérés comme non fiables et donc non recevables, et par l'absence de mise en œuvre des dispositions concernant la violence, l'exploitation et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées.

36. Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer la protection des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, contre la violence, l'exploitation et la maltraitance, par :

- a) **L'adoption d'un cadre établissant l'obligation de diligence afin de lutter contre l'impunité dans les cas de violence ;**
- b) **La mise en place de services d'aide aux victimes ouverts à tous et accessibles, notamment de permanences téléphoniques, de centres d'accueil et de mécanismes de signalement et de plainte qui acceptent les témoignages de ces personnes ;**
- c) **Des activités de sensibilisation et de formation à l'intention de la police, des professionnels de santé, des travailleurs sociaux, etc., sur le soutien aux personnes handicapées victimes de violence ;**
- d) **La collecte d'informations ventilées par sexe, par âge et par handicap, entre autres facteurs, en y allouant des crédits budgétaires suffisants.**

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

37. Le Comité constate avec préoccupation que le traitement forcé des personnes handicapées existe toujours, en particulier sur la base du consentement d'un tiers. Il note également avec préoccupation que le personnel médical travaillant avec des personnes handicapées n'est pas suffisamment formé aux droits de ces personnes, en particulier le droit au consentement préalable libre et éclairé.

38. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les traitements forcés fondés sur le handicap soient totalement interdits. Il lui recommande aussi de dispenser au personnel médical travaillant avec des personnes handicapées une formation sur la Convention, en particulier sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé, conformément à l'observation générale n° 1 du Comité.**

39. Le Comité regrette l'existence de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, qui concernent notamment les femmes et les filles handicapées.

40. **Le Comité recommande à l'État partie de lutter efficacement contre les mutilations génitales féminines tant dans la loi que dans la pratique, y compris en ce qui concerne les femmes et les filles handicapées. Il lui recommande également de s'inspirer de l'article 17 de la Convention pour la réalisation de la cible 5.3 des objectifs de développement durable.**

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

41. Le Comité est préoccupé par le fait que l'enregistrement des naissances de tous les nouveau-nés handicapés ne soit pas généralisé sur l'ensemble du territoire, notamment dans les camps de réfugiés.

42. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le système d'enregistrement des naissances de manière que tout nouveau-né handicapé dans toutes les régions du pays, en particulier dans les zones reculées et rurales et dans les camps de réfugiés, soit enregistré immédiatement après la naissance.**

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

43. Le Comité est préoccupé par l'absence de services d'appui locaux visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la société. Il est en outre préoccupé par l'insuffisance des services d'assistance personnelle à l'intention des personnes handicapées.

44. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les services publics existants, de les rendre plus accessibles et ouverts à tous et de mettre au point de nouveaux services d'appui locaux pour les personnes handicapées afin que celles-ci aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles vivent,**

y compris dans les zones rurales. Il lui recommande en outre de veiller à ce que des services d'assistance personnelle soient disponibles et accessibles pour les personnes handicapées.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information et à la communication (art. 21)

45. Le Comité note avec préoccupation que la liberté d'expression des personnes handicapées est limitée et que l'appui nécessaire pour leur permettre d'exercer pleinement ce droit ne leur est pas fourni.

46. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la liberté d'expression des personnes handicapées soit protégée par la loi et dans la pratique, et que les personnes handicapées reçoivent l'appui nécessaire pour pouvoir exercer pleinement ce droit, y compris au moyen d'aménagements raisonnables.

47. Le Comité regrette que la langue des signes éthiopienne ne soit pas reconnue comme langue officielle de l'État partie et par l'absence ou l'insuffisance du nombre d'interprètes formés et qualifiés en langue des signes.

48. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives et autres en vue d'accroître de façon importante le nombre d'interprètes formés et qualifiés en langue des signes dans l'ensemble de son territoire et de reconnaître la langue des signes comme langue officielle et en promouvoir l'utilisation.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

49. Le Comité constate avec préoccupation que certaines dispositions de la législation de l'État partie, plus précisément les articles 34, 51 et 220 du Code de la famille, impliquent une discrimination fondée sur le handicap en ce qui concerne les droits familiaux. Il est aussi préoccupé par l'insuffisance de l'appui local aux familles ayant des enfants handicapés et aux parents handicapés.

50. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les dispositions du Code de la famille qui impliquent une discrimination fondée sur le handicap, notamment les articles 34, 51 et 220, ainsi que d'autres dispositions législatives concernant la vie de famille fondées sur des stéréotypes négatifs à l'encontre des personnes handicapées. Il lui recommande en outre de veiller à ce qu'un appui communautaire soit offert aux parents handicapés et aux familles ayant des enfants handicapés pour leur permettre de jouir du droit à la famille sur la base de l'égalité avec les autres.

Éducation (art. 24)

51. Le Comité note avec préoccupation que, malgré la mise en place de centres de ressources pour une éducation inclusive, il n'existe pas de stratégie globale assortie de délais et d'objectifs en faveur d'un système d'éducation inclusif, en particulier pour les élèves sourds et les élèves présentant un handicap intellectuel. Le Comité est également préoccupé par l'absence de mesures visant à garantir l'accès à l'éducation des élèves handicapés, en particulier les filles handicapées.

52. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie globale assortie d'un plan d'action en faveur d'une éducation inclusive de qualité, qui vise à éliminer les disparités entre les sexes et à garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement. Il lui recommande aussi de garantir dans la loi un droit exécutoire à l'éducation inclusive et de veiller à l'accessibilité des établissements, du matériel et des programmes scolaires ainsi qu'à la mise en place d'aménagements raisonnables et d'une formation régulière et obligatoire à l'éducation inclusive de tous

les enseignants, avant l'emploi et en cours d'emploi. Il recommande en outre à l'État partie d'allouer des ressources financières et matérielles efficaces et adéquates et un personnel formé et de fixer des calendriers, des objectifs, des valeurs de référence et des indicateurs clairs pour garantir la réalisation en temps voulu de progrès tangibles dans la mise en œuvre du droit à l'éducation inclusive, conformément aux cibles 4.5 et 4 a) des objectifs de développement durable et à l'observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive.

Santé (art. 25)

53. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de l'accès aux soins de santé et des capacités des services sanitaires et sociaux pour ce qui est des soins aux enfants handicapés, en particulier dans les zones rurales.

54. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les capacités des services de santé et des services sociaux soient suffisantes pour assurer les soins aux enfants handicapés, en particulier dans les régions rurales.

55. Le Comité note avec préoccupation que la formation du personnel des hôpitaux et des centres de santé sur les droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne le consentement libre et éclairé, la santé sexuelle et procréative ainsi que le VIH et les infections sexuellement transmissibles, n'est ni régulière ni obligatoire. Il note également avec préoccupation que les activités d'éducation et d'information sur les services de soins de santé ne sont pas accessibles ou disponibles dans tout le pays, y compris dans les régions rurales.

56. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une formation régulière et obligatoire à l'intention du personnel des hôpitaux et des centres de santé sur les droits des personnes handicapées, y compris en ce qui concerne le droit au consentement libre et éclairé, la santé sexuelle et procréative ainsi que le VIH et les infections sexuellement transmissibles. Il recommande aussi à l'État partie de s'inspirer de l'article 25 de la Convention pour la réalisation des cibles 3.7 et 3.8 des objectifs de développement durable.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

57. Le Comité est préoccupé par le fait que les programmes d'adaptation et de réadaptation ne ciblent pas toutes les personnes handicapées. Il note en outre avec préoccupation que les organisations de personnes handicapées ne participent pas à la conception des programmes d'adaptation et de réadaptation, non plus qu'à la conception des appareils, dispositifs et technologies d'aide à la mobilité.

58. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des programmes d'adaptation et de réadaptation qui s'adressent à toutes les personnes handicapées, indépendamment de leur handicap, de leur sexe et leur âge. Il lui recommande de garantir l'accessibilité des services d'adaptation et de réadaptation pour les personnes handicapées et de veiller à ce que les programmes et les aides techniques soient conçus en étroite collaboration avec les organisations de personnes handicapées.

Travail et emploi (art. 27)

59. Le Comité note avec préoccupation que le taux d'emploi des personnes handicapées est très faible, ce qui aggrave le risque de pauvreté et de ségrégation. Il est également préoccupé par l'absence de discrimination positive visant à améliorer l'emploi des personnes handicapées, tant dans le secteur public que dans le privé.

60. **Le Comité recommande à l'État partie de :**

a) **Prendre des mesures efficaces de discrimination positive pour favoriser l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire, notamment en augmentant les possibilités de formation professionnelle ;**

b) **Faire en sorte que le marché du travail soit ouvert à tous et accessible, et que des aménagements raisonnables et un appui soient fournis sur le lieu de travail ;**

c) **S'inspirer de l'article 27 de la Convention pour la mise en œuvre de la cible 8.5 des objectifs de développement durable.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

61. Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'État partie ait le deuxième programme de protection sociale fondé sur des activités productives d'Afrique subsaharienne, 95 % des personnes handicapées vivent dans la pauvreté, et qu'il existe peu de programmes visant spécifiquement à aider les personnes handicapées à couvrir les dépenses liées au handicap. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que l'évaluation du handicap se fonde sur une approche médicale, et par l'absence de données sur le nombre de ménages comptant des personnes handicapées qui bénéficient de transferts sociaux monétaires.

62. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les stratégies de réduction de la pauvreté et de protection sociale ciblent les personnes handicapées, et de fonder l'évaluation du handicap sur les droits de l'homme. Le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer de l'article 28 de la Convention pour la réalisation de la cible 10.2 des objectifs de développement durable.**

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

63. Le Comité note avec préoccupation que la loi autorise à limiter le droit de vote des « personnes notoirement aliénées ». Il est en outre préoccupé par le fait qu'aucun appui à l'exercice du droit de vote des personnes handicapées ne soit prévu par la loi ni n'existe dans la pratique.

64. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir les droits politiques des personnes handicapées, en particulier des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, notamment en levant toute restriction à l'exercice des droits politiques, en droit ou dans la pratique.**

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

65. Le Comité est préoccupé par l'absence de collecte systématique de données ventilées par handicap, par sexe et par âge sur les personnes handicapées dans l'ensemble des secteurs, y compris ceux dans lesquels des violences sont susceptibles d'être exercées.

66. **Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière aux liens entre l'article 31 de la Convention et la cible 17.18 des objectifs de développement durable, et d'accroître de manière importante la disponibilité de données actualisées et fiables, notamment au moyen de consultations avec les organisations représentatives des personnes handicapées.**

Coopération internationale (art. 32)

67. Le Comité est préoccupé par le fait que les droits des personnes handicapées ne soient pas pris en compte dans la mise en œuvre et le suivi au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il est en outre préoccupé par le fait que les organisations de personnes handicapées ne soient pas impliquées dans la mise en œuvre de la Convention ni consultées à ce sujet.

68. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer les droits des personnes handicapées dans l'application et le suivi au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, et de mener ces processus en étroite collaboration avec les organisations de personnes handicapées.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

69. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas désigné des coordonnateurs dans tous les secteurs du Gouvernement afin d'intégrer les questions relatives au handicap dans tous les programmes et politiques. Il constate avec préoccupation que la Commission éthiopienne des droits de l'homme n'est pas conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il regrette l'absence de mécanismes spécifiques permettant d'assurer la participation des organisations de personnes handicapées au suivi de la Convention.

70. Le Comité recommande à l'État partie de désigner des coordonnateurs dans tous les secteurs du Gouvernement afin d'intégrer les questions relatives au handicap dans tous les programmes et politiques. Il lui recommande aussi d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité de la Commission éthiopienne des droits de l'homme aux Principes de Paris. Il recommande en outre à l'État partie d'assurer la pleine participation des organisations de personnes handicapées et de la société civile à l'ensemble du processus de suivi de la mise en œuvre de la Convention, en particulier par le biais de consultations systématiques avec la Commission des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur éthiopien.

IV. Suivi

Coopération et assistance technique

71. Conformément à l'article 37 de la Convention, le Comité offre des conseils techniques à l'État partie, sur la base des avis demandés aux experts, par l'intermédiaire du secrétariat. L'État partie peut également solliciter une assistance technique auprès des institutions spécialisées des Nations Unies présentes sur son territoire ou dans la région.

Diffusion des informations

72. Le Comité demande à l'État partie de fournir des informations, dans un délai de 12 mois à compter de l'adoption des présentes observations finales et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité énoncées au paragraphe 10 (reconnaître que le refus d'aménagement raisonnable dans tous les domaines constitue une discrimination et dispenser une formation concernant cette obligation aux acteurs des secteurs public et privé) et au paragraphe 22 (prendre des mesures, y compris mener des enquêtes efficaces et renforcer les sanctions, pour assurer une protection

efficace du droit à la vie des personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme et les enfants présentant un handicap psychosocial et/ou intellectuel).

73. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ces observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux responsables des différents ministères, aux autorités locales et aux membres des professions concernées, tels que les professionnels de l'éducation, de la santé et de la justice, ainsi qu'aux médias, en utilisant pour ce faire les stratégies de communication sociale modernes.

74. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de ses rapports périodiques.

75. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales sous des formes accessibles, en particulier auprès des organisations non gouvernementales et des organisations des personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment dans la langue des signes, et de les publier sur la page Internet du Gouvernement consacrée aux droits de l'homme.

Prochain rapport périodique

76. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques au plus tard le 7 août 2020 et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il invite l'État partie à envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constituent son rapport périodique.
